

RECOMMANDATION
INTERNATIONALE

OIML R 42

Edition 1977 (F)

Poinçons de métal pour agents de vérification

Metal stamps for verification officers



Avant-propos

L'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OIML) est une organisation intergouvernementale mondiale dont l'objectif premier est d'harmoniser les réglementations et les contrôles métrologiques appliqués par les services nationaux de métrologie, ou organismes apparentés, de ses États Membres.

Les deux principales catégories de publications OIML sont:

- les **Recommandations Internationales (OIML R)**, qui sont des modèles de réglementations fixant les caractéristiques métrologiques d'instruments de mesure et les méthodes et moyens de contrôle de leur conformité ; les États Membres de l'OIML doivent mettre ces Recommandations en application dans toute la mesure du possible;
- les **Documents Internationaux (OIML D)**, qui sont de nature informative et destinés à améliorer l'activité des services de métrologie.

Les projets de Recommandations et Documents OIML sont élaborés par des comités techniques ou sous-comités composés d'États Membres. Certaines institutions internationales et régionales y participent aussi sur une base consultative.

Des accords de coopération ont été conclus entre l'OIML et certaines institutions, comme l'ISO et la CEI, pour éviter des prescriptions contradictoires; en conséquence les fabricants et utilisateurs d'instruments de mesure, les laboratoires d'essais, etc. peuvent appliquer simultanément les publications OIML et celles d'autres institutions.

Les Recommandations Internationales et Documents Internationaux sont publiés en français (F) et en anglais (E) et sont périodiquement soumis à révision.

La présente publication – référence OIML R 42 (F), édition 1977 – placée sous la responsabilité du TC 3 *Contrôle métrologique*, a été sanctionnée par la Conférence Internationale de Métrologie Légale en 1976.

Les publications de l'OIML peuvent être obtenues au siège de l'Organisation:

Bureau International de Métrologie Légale
11, rue Turgot - 75009 Paris - France
Téléphone: 33 (0)1 48 78 12 82 et 42 85 27 11
Fax: 33 (0)1 42 82 17 27
E-mail: biml@oiml.org
Internet: www.oiml.org

POINÇONS de MÉTAL pour AGENTS de VÉRIFICATION

1. Champ d'application.

1.1. La présente Recommandation s'applique aux poinçons en métal utilisés par les agents de vérification pour apposer sur les instruments de mesurage et, le cas échéant sur les dispositifs auxiliaires, une marque ayant pour but :

- d'attester que ces instruments ont les caractéristiques métrologiques prévues par les règlements en vigueur,
- d'empêcher, dans certains cas, l'accès aux dispositifs de réglage et d'ajustage des instruments de mesurage,
- dans certains cas, de mettre hors d'usage par scellage, les instruments de mesurage qui sont défectueux ou déréglés et dont l'emploi pourrait apporter des préjudices à une ou plusieurs parties contractantes,
- d'annuler une marque existante.

Note : Les principales méthodes utilisées pour apposer les marques en question sont :

- a) marquage à froid par frappe,
- b) marquage à froid par pinçage,
- c) marquage à chaud sur matière plastique par pression,
- d) marquage sur bois par poinçon chauffé au rouge.

1.2. Les dispositions de la présente Recommandation s'appliquent aux nouveaux poinçons de métal acquis, soit en remplacement de ceux actuellement en usage, soit comme poinçons supplémentaires.

1.3. L'agent de vérification est personnellement responsable de l'utilisation des poinçons et doit les garder en lieu sûr ;

il est également responsable d'un poinçonnage exact, clair et lisible des instruments de mesurage.

1.4. Les poinçons officiels (voir point 3.1.) ne doivent pas être transmis à personne autre qu'un agent du Bureau en question, pour garde ou utilisation.

2. Matière.

2.1. Les poinçons doivent être fabriqués dans un acier de qualité convenable ou tout métal équivalent par ses propriétés. En fonction de leur utilisation, les poinçons d'acier subissent un traitement thermique approprié.

Note : Un acier convenable pour la fabrication des poinçons est l'acier à haute teneur en carbone (p. ex. 0,8 % de carbone).

3. Descriptions des poinçons.

3.1. Poinçons officiels.

L'empreinte des poinçons officiels doit montrer :

- a) le numéro accordé par le Service National de Métrologie Légale à l'Agent de vérification ou au Bureau de vérification à qui sont confiées la garde et l'utilisation du poinçon ;
- b) une marque indiquant l'autorité gouvernementale ou le nom ou le symbole du pays sous une forme convenable.

3.2. Poinçons annuels ^(*).

Les poinçons annuels doivent permettre conformément à la législation métrologique nationale, l'identification :

- soit de l'année au cours de laquelle la vérification a été faite,
- soit de l'année au cours de laquelle devra être effectuée la prochaine vérification périodique.

Les poinçons annuels doivent de préférence porter les deux derniers chiffres du millésime représentant l'année (par exemple 69 représentant l'année 1969).

3.3. Poinçons indiquant la division de l'année.

Ces poinçons portent l'indication de la division de l'année, par exemple, trimestre, deux mois, etc... conformément à la législation métrologique nationale.

Note : les divisions de l'année peuvent être indiquées, soit par des lettres, soit par des chiffres romains ou indo-arabes ; par exemple, les trimestres peuvent être indiqués par les lettres ou chiffres suivants :

- | | | | |
|----------|----|---|------------------------------|
| A ou I | ou | 1 | janvier, février, mars |
| B ou II | ou | 2 | avril, mai, juin |
| C ou III | ou | 3 | juillet, août, septembre |
| D ou IV | ou | 4 | octobre, novembre, décembre. |

3.4. Un poinçon peut porter une ou plusieurs des indications mentionnées aux points 3.1., 3.2., 3.3.

3.5. Poinçons d'oblitération.

Les poinçons d'oblitération doivent comporter un symbole particulier, par exemple une croix ou une étoile, ne pouvant être confondu avec les empreintes d'autres poinçons ;

ils doivent permettre d'oblitérer effectivement toute impression faite avec les poinçons objets des points 3.1., 3.2. ou 3.3.

Note : le poinçon d'oblitération, une fois apposé, ne doit pas effacer complètement la marque de vérification ; il doit simplement montrer que cette ancienne marque n'est plus valable.

4. Forme.

4.1. Les poinçons de métal doivent par leur forme et leurs dimensions être d'une utilisation commode.

^(*) Note du BIML : Dans le Vocabulaire de Métrologie Légale, édition 1969, le terme « marque annuelle » est défini en tant qu'un signe indiquant l'année au cours de laquelle la vérification a été effectuée.

5. Etat de surface.

- 5.1. La surface du poinçon portant l'empreinte, à l'exception des lignes de l'empreinte elle-même, doit être doucement finie et ne doit pas comporter d'égratignures, rayures, cavités ou dépressions visibles à l'œil nu ; la surface doit apparaître exempte d'imperfections et ne doit pas présenter de porosité apparente.
- 5.2. Les contours, bords et coins des poinçons doivent être arrondis et polis.

6. Coffrets.

- 6.1. Les poinçons de métal accordés à un Agent de vérification ou à un Bureau de vérification doivent être contenus de manière convenable,
soit dans des coffrets en bois étanches à la poussière,
soit dans des sacs faits d'une matière convenable telle que le cuir, le plastique, la toile, etc..

Si les poinçons sont contenus dans des coffrets de bois, ceux-ci doivent être doublés de velours, chamoisine, matière plastique douce (polyéthylène) ou toute autre matière convenable.

Sommaire

<i>Avant-propos</i>	2
1 Champ d'application	3
2 Matière	3
2 Description des poinçons	4
4 Forme	4
5 Etat de surface.....	5
6 Coffrets.....	5